

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OUVERTURE DE CRÉDIT CARTE CETELEM

Version 10/2023

La présente convention est régie par le droit belge.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS DES MOTS UTILISÉS

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont utilisés :

- ▶ **Le prêteur et le gestionnaire de la carte** : Alpha Credit S.A., Montagne du Parc 8 Bte 3, 1000 BRUXELLES, RPM Bruxelles BE 0445.781.316.
- ▶ **L'emprunteur ou consommateur** : la personne qui a signé le contrat et à qui l'ouverture de crédit a été accordée.
- ▶ **Ligne de crédit** : le montant maximal qui peut être prélevé dans le cadre de l'ouverture de crédit.
- ▶ **Compte** : le compte sur lequel les prélèvements de crédit sont comptabilisés et dont le numéro de référence est imprimé sur le contrat de crédit.
- ▶ **État des dépenses** : aperçu mensuel de tous les mouvements financiers du mois précédent (voir article 2.4.).
- ▶ **Carte** : carte de débit, un des moyens de prélèvement utilisables dans le cadre du présent contrat.
- ▶ **Emetteur de la carte** : BNP Paribas Fortis S.A., Montagne du Parc 3, 1000 BRUXELLES.

ARTICLE 2. CONDITIONS FINANCIÈRES ET INFORMATION

2.1. Le prêteur octroie au consommateur un crédit renouvelable dont le montant est indiqué dans les conditions particulières du contrat.

2.2. MODE D'UTILISATION DU CRÉDIT

2.2.1. Le crédit est utilisable :

- ▶ soit au moyen de la carte de débit liée à l'ouverture de crédit Carte Cetelem (voir article 3), suivant les modalités mentionnées dans les conditions générales relatives à la carte, notamment via retraits d'argent aux distributeurs de billets et terminaux Self et opérations aux bornes de paiement et sur Internet;
- ▶ soit par des transferts ou virements de la ligne de crédit vers le compte bancaire du consommateur sur lequel celui-ci aura donné un ordre de domiciliation pour les paiements mensuels ou vers un compte mentionné par l'emprunteur. Les ordres de transfert peuvent se faire via tous les moyens de communication que le prêteur ou l'agent-lié mettent à la disposition du consommateur (courrier, email, téléphone).

Les conditions générales de fonctionnement relatives à la carte (voir art. 3), conditions que les emprunteurs déclarent avoir reçues, lues et approuvées, sont d'application.

2.2.2. En cas de pluralité d'emprunteurs, chacun d'eux donne, en vertu du présent article, mandat à l'autre emprunteur, qui l'accepte, pour accomplir tout acte de gestion relatif au compte ouvert en vertu du présent contrat.

2.2.3. Un coût de 5,00 EUR par prélèvement d'argent en espèces est facturé aux guichets automatiques qui acceptent la carte et un coût de 2,00 EUR pour la livraison d'un nouveau code pin en cas d'oubli. Ces coûts ne sont pas inclus dans le TAEG. En outre, une cotisation forfaitaire annuelle de 5,00 EUR est facturée comme coût de carte. Cela se produit pour la première fois le 12ème mois d'échéance après le début du contrat, puis tous les 12 mois. Cette contribution est contenue dans le TAEG.

2.3. INTÉRÊTS DÉBITEURS ET TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux d'intérêt débiteur applicable est variable en fonction du TAEG maximum légal qui peut varier tous les six mois si la moyenne mensuelle de l'Euribor à 3 mois (ci-après « l'indice de référence ») évolue d'au moins 0,75 point de pourcentage, et que ce changement est publié au Moniteur belge. L'indice de référence est conforme aux exigences du règlement européen 2016/1011 du 8 juin 2016. Le consommateur peut trouver cet indice de référence à l'adresse suivante : www.global-rates.com. Le gestionnaire de cet indice de

référence est l'EMMI.

Si le taux d'intérêt débiteur change de plus de 25 % par rapport au taux d'intérêt débiteur initialement convenu, le preneur de crédit peut résilier le contrat sans frais selon les modalités prévues à l'article 4. Les preneurs de crédit sont informés à l'avance de toute modification du taux d'intérêt débiteur par un message figurant sur le relevé des dépenses.

Il est possible que l'indice de référence mentionné soit modifié. Dans ce cas, et afin de se conformer aux dispositions du règlement européen 2016/1011 du 8 juin 2016, le prêteur s'engage à choisir l'indice proposé par le gestionnaire de l'indice d'origine pour remplacer l'indice de référence. En l'absence d'un tel indice, le prêteur s'engage à choisir un autre indice répondant aux exigences légales en vigueur à ce moment et présentant des garanties et des caractéristiques comparables, notamment en ce qui concerne la méthodologie utilisée et l'indépendance du fournisseur de l'indice. Le prêteur s'engage à informer le consommateur du nouvel indice de référence, en indiquant les raisons de son choix et l'impact sur le contrat de crédit. Il communique le nouveau taux d'intérêt débiteur et, le cas échéant, le montant des paiements à effectuer. Le nouvel indice est appliqué dès que l'indice initial disparaît. La modification ne peut pas entraîner un dépassement des taux d'intérêt maximums autorisés. Si, par suite de la variation de l'indice, la variation du taux d'intérêt dépasse 25 pourcents du taux d'intérêt initialement ou précédemment convenu, le consommateur peut résilier le contrat avant le délai convenu, sans frais, selon les modalités prévues à l'article 4.

En l'absence d'indice de remplacement équivalent, le contrat de crédit se poursuit au taux d'intérêt débiteur en vigueur au moment de la dernière modification, à moins que les parties ne concluent un nouveau contrat de crédit pour le solde restant dû.

Les intérêts calculés au taux en question sont imputés mensuellement à terme échu.

Le taux débiteur est obtenu en multipliant le solde restant dû par la formule suivante : $[(\text{le taux d'intérêt débiteur} + 1) \text{ exposant } (X/365) - 1]$, X étant égal au nombre de jours au cours desquels le solde restant dû ne s'est pas modifié.

Le taux annuel effectif global est calculé sur base des hypothèses suivantes :

- ▶ le montant du crédit est prélevé intégralement et immédiatement selon les méthodes de prélèvement communément utilisées, notamment par le biais de paiements effectués au moyen de la carte;
- ▶ le prélèvement s'effectue au moyen de la fonction Maestro;
- ▶ le taux débiteur est supposé être invariable;
- ▶ le prélèvement s'effectue au taux débiteur le plus élevé et aux coûts les plus élevés;
- ▶ les remboursements, intérêts compris, s'effectuent de manière ponctuelle comme défini contractuellement selon la méthode de comptabilisation la plus couramment utilisée;
- ▶ le capital est remboursé en 12 paiements égaux sur 12 mois égaux (1 mois = 30,41666 jours), majoré des intérêts et des frais de carte annuels mentionnés à l'art. 2.2.3. calculés selon ce plan de paiement;
- ▶ la durée du remboursement intégral est égale à 1 an.

2.4. RELEVÉ DE COMPTE (ÉTAT DES DÉPENSES)

Le prêteur envoie chaque mois un relevé (état des dépenses) au consommateur, reprenant :

- ▶ la période du relevé (du ... au ...);
- ▶ les montants prélevés et leur date;
- ▶ le cas échéant, le solde restant dû du relevé précédent et la date;
- ▶ la date et le montant des frais ou des primes d'assurance, éventuellement dus (voir article 6);
- ▶ la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- ▶ le dernier taux débiteur annuel convenu;
- ▶ le montant total des intérêts dus;
- ▶ le montant minimum à rembourser;
- ▶ le nouveau solde total;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OUVERTURE DE CRÉDIT CARTE CETELEM

Version 10/2023

► la date limite de zéro tage.

Tous les mouvements financiers (prélèvements et paiements) reçoivent une date valeur "jour même".

2.5. Le montant mensuel à rembourser peut être augmenté des frais annuels de la carte (voir article 2.2.3.) qui sont déduits du compte bancaire du consommateur sur base d'un ordre de domiciliation en faveur du prêteur. Le montant minimal à rembourser peut également être augmenté du montant nécessaire afin de répondre à l'obligation de zéro tage. Cette obligation implique qu'après l'expiration du délai de zéro tage comme mentionné sur le contrat de crédit, le montant total restant dû doit être remboursé. Le montant à rembourser sera mentionné sur les relevés mensuels mais ne sera pas retenu par ordre de domiciliation et doit donc être payé par le consommateur même, sur le numéro de compte mentionné sur les relevés mensuels.

ARTICLE 3. LA CARTE LIÉE A L'OUVERTURE DE CRÉDIT CETELEM

3.1. Le consommateur recevra une carte de débit personnalisée dont l'utilisation est réglementée par les conditions générales relatives à l'utilisation de la carte. Cette carte est liée à l'ouverture de crédit Carte Cetelem.

La carte est destinée à un usage personnel et n'est cessible.

3.2. RESPONSABILITÉ DE L'USAGE ABUSIF DE LA CARTE

3.2.1. Faits à notifier à CARD STOP :

Le titulaire de carte notifie à CARD STOP, dès qu'il en a connaissance, la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte, de son Code PIN ou de ses Codes d'authentification. Le titulaire de carte prend toutes les mesures lui permettant de constater ces faits sans délai.

CARD STOP peut être joint par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au numéro 078/170.170.

Le service Card Stop est disponible en français, néerlandais et anglais.

CARD STOP communique immédiatement au titulaire un numéro de dossier qui permet de prouver la notification.

La conversation est intégralement enregistrée par les soins de CARD STOP. Les faits ainsi notifiés doivent être déclarés dans les 24 heures aux services de police du lieu de la perte ou du vol.

3.2.2. Jusqu'au moment de la notification prévue à l'article 3.2.1., le titulaire est responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de sa carte à concurrence d'un montant de 50,00 EUR sauf s'il a agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Titulaire ne supporte aucune perte si :

1° la perte, le vol ou le détournement de sa Carte, de son Code PIN ou de ses Codes d'authentification ne pouvait être détecté par le Titulaire avant le paiement effectué avec la Carte, sauf s'il a agi frauduleusement; ou

2° la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées. Les limites de responsabilité prévues dans le présent article ne sont pas d'application à l'égard d'un Titulaire agissant à des fins professionnelles.

3.2.3. Après la notification prévue à l'article 3.2.1., le titulaire de carte n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de la carte, Code PIN ou Codes d'authentification, sauf si l'émetteur de la carte apporte la preuve que le titulaire de carte a agi frauduleusement.

ARTICLE 4. CRÉDIT PROMOTIONNEL

4.1. En dérogation des conditions particulières du crédit, aucun frais ne sera réclamé sur le montant utilisé si celui-ci est utilisé pour l'achat de biens ou services qui sont offerts par le fournisseur avec la mention

crédit "0% taux débiteur et 0% de coûts" et à condition que l'emprunteur en ait fait explicitement son choix.

4.2. Dans le cas où l'emprunteur confirme qu'il souhaite profiter du crédit promotionnel, le montant de la transaction est comptabilisé sur la réserve disponible de l'ouverture de crédit existante. Le crédit promotionnel ne peut en aucun cas conduire à un dépassement du crédit mentionné dans les conditions particulières du contrat de crédit.

4.3. L'emprunteur doit, au-delà du paiement minimum mensuel, rembourser la mensualité due relative au plan promotionnel et ce, à la date d'échéance prévue. La mensualité due relative au plan promotionnel est calculée conformément comme à ce qui suit :

A = Montant du crédit emprunté pour la transaction promotionnelle	B = Nombre minimum de mensualités	A : B = Montant de la mensualité
Jusque et y compris 600,00 EUR	3	A : B
Jusque et y compris 1.200,00 EUR	6	A : B
Jusque et y compris 2.000,00 EUR	9	A : B
Jusque et y compris 2.500,00 EUR	10	A : B
Jusque et y compris 3.750,00 EUR	12	A : B
Jusque et y compris 5.000,00 EUR	15	A : B

Pour chaque transaction financée au moyen d'un crédit promotionnel, une mensualité minimale particulière est calculée de sorte que l'emprunteur doit exécuter, le cas échéant, plusieurs remboursements simultanément, dans la mesure où les durées de remboursement viendraient à se chevaucher.

Si la mensualité due au titre du plan promotionnel reste impayée à la date d'échéance prévue, des intérêts de retard seront facturés sur la fraction de capital égale aux intérêts débiteurs promotionnels applicables, majorés d'un coefficient de 10%. Par conséquent, si le taux d'intérêt promotionnel est de 0%, aucun intérêt de retard ne sera facturé. En revanche, les frais liés aux lettres de rappel et de mise en demeure visés à l'article 5.4 resteront toujours dus en cas de mensualité non payée dans le cadre d'un plan promotionnel.

ARTICLE 5. DURÉE ET CLÔTURE DU CONTRAT

5.1. L'ouverture du crédit est consentie pour une durée indéterminée, sous réserve du délai de zéro tage légalement obligatoire (voir Art. VII 95 de la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII "Services de paiement et de crédit" dans le Code de droit économique M.B. 28/05/2014).

5.2. Chacune des parties a le droit de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un (1) mois pour le consommateur et de deux (2) mois pour le prêteur, par lettre recommandée à la poste ou par un autre support accepté par les parties. Ce préavis commence à courir le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la lettre recommandée a été déposée à la poste.

5.3. Lorsque le prêteur dispose d'indices lui permettant de considérer que l'emprunteur ne sera plus en mesure de respecter ses obligations, il se réserve le droit de suspendre le crédit. Le prêteur communiquera à l'emprunteur les raisons de sa décision de suspension par l'envoi d'une lettre recommandée par la poste.

5.4. Le crédit peut être immédiatement résilié en application de l'article 6.3. des conditions générales.

5.5. Les cartes délivrées dans le cadre du présent contrat sont et demeurent la propriété de l'émetteur de la carte. Sauf dérogation expresse, la suspension ou la fin de l'ouverture de crédit implique pour le consommateur l'obligation de restituer au prêteur ou à l'émetteur de la carte toutes les cartes émises par ce dernier.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OUVERTURE DE CRÉDIT CARTE CETELEM

Version 10/2023

ARTICLE 6. NON-RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR L'EMPRUNTEUR

AVERTISSEMENT

Les paiements manquants risquent d'avoir de graves conséquences pour le consommateur et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit. Les défaillances de paiements entraînent des frais, intérêts de retard et pénalités comme repris ci-dessous.

6.1. Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard égal au dernier taux débiteur appliqué.

6.2. Tout dépassement du montant de la ligne de crédit constitue un découvert non autorisé. Toute transaction qui pourrait donner lieu à une position de découvert non autorisée sera rejetée par le prêteur.

6.3. Si l'emprunteur est en défaut de paiement d'au moins 2 échéances, le prêteur le mettra en demeure par l'envoi d'une lettre recommandée. S'il n'a pas honoré ses obligations un mois après le dépôt de la lettre recommandée, le prêteur se réserve le droit de résilier la ligne de crédit et d'exiger le remboursement immédiat du montant total.

Le prêteur est également autorisé à invoquer la déchéance du terme dans le chef des emprunteurs et exiger la résolution du crédit lorsque, en cas de découvert non autorisé du crédit, les emprunteurs ne sont pas parvenus à respecter leurs obligations prévues à l'article 6.2. au plus tard un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

6.4. Frais de lettres de rappel et de mise en demeure : l'emprunteur supportera tous les frais postaux du prêteur. Il lui sera en outre réclamé tous les frais administratifs qui s'élèvent à 7,50 EUR par période mensuelle pendant laquelle les rappels doivent lui être envoyés.

Dans le cas d'un remboursement partiel du montant dû, et pour autant que le solde ne soit pas devenu exigible, les remboursements seront en premier lieu attribués aux intérêts débiteurs, à la partie en capital, et finalement aux éventuelles primes d'assurance, frais postaux ainsi qu'aux frais de lettres de rappel et de mise en demeure.

6.5. En cas d'exigibilité immédiate, le prêteur imputera des intérêts de retard qui seront égaux au dernier taux débiteur annuel appliqué (mentionné sur le dernier état de dépenses), majoré d'un coefficient de 10%.

De plus, un dédommagement sera réclamé. Il s'élèvera à 10% de la tranche du solde restant dû à la date d'exigibilité jusqu'à 7.500,00 EUR et à 5% de la tranche du solde restant dû à la date d'exigibilité au-dessus de 7.500,00 EUR.

Dans le cas où le solde deviendrait exigible, les premiers remboursements (en dérogation à l'art. 1254 du code civil) seront d'abord alloués aux frais de justice éventuels, au solde restant dû, ensuite aux frais des lettres de rappel et de mise en demeure ainsi qu'aux frais postaux, aux dommages et intérêts contractuels et enfin aux intérêts de retard.

6.6. §1 Lorsque le contrat de crédit a été dénoncé conformément à l'article 5.2., le capital échu et impayé ET le montant du coût total du crédit échu et non payé deviennent immédiatement exigibles à l'expiration du délai de préavis, pour autant que les emprunteurs ne soient pas parvenus à respecter leurs obligations, 3 mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée de mise en demeure.

§2 De plus, les emprunteurs sont redevables :

- ▶ d'intérêts de retard, comptabilisés sur le capital échu et impayé;
- ▶ d'une indemnité forfaitaire égale à 10% calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,00 EUR et égale à 5% calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500,00 EUR.

6.7. CHANGEMENT D'ADRESSE ET MODE DE NOTIFICATION

Le prêteur fait élection de domicile en son siège social. Les emprunteurs font élection de domicile à l'adresse actuelle de leur domicile ou, le cas échéant, à la nouvelle adresse communiquée au prêteur par écrit ou par un support accepté par les parties. Les emprunteurs s'engagent à informer le prêteur immédiatement, et de leur propre initiative, de tout changement d'adresse. En outre, ils autorisent le prêteur à introduire, le cas échéant, en leur nom et pour leur compte, une demande de recherche d'adresse les concernant auprès de l'administration compétente et à se faire délivrer un extrait des registres de la population et/ou des registres des étrangers.

Les notifications entre partie(s) peuvent se faire par lettre recommandée ou par tout autre support accepté par les parties.

On entend par support accepté par les parties tout instrument permettant à la partie intéressée (donneur de crédit, consommateur, constituant de sûreté) de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

L'emprunteur s'engage également à informer de sa propre initiative Alpha Credit S.A. de tout changement de situation professionnelle et familiale ou de domiciliation bancaire.

Les états mensuels de dépenses peuvent être envoyés à une adresse de correspondance sur demande expresse de l'emprunteur. Cela ne dispense pas le prêteur d'expédier les lettres de notification (mise en demeure,...) à l'adresse officielle de l'emprunteur.

ARTICLE 7. GARANTIES

En garantie de ses obligations, l'emprunteur donne en gage au prêteur ses créances actuelles et futures sur des tiers, notamment les créances sur des locataires, ses avoirs auprès d'institutions financières, ses commissions, ses créances sur des notaires, huissiers de justice, compagnies d'assurance, avocats et médiateurs de dettes et ses créances - autres que des salaires - découlant de prestations réalisées (factures et états d'honoraires). La cession de la quotité cessible et saisissable de ses rémunérations et indemnités visées aux articles 1409 et 1410 du code judiciaire est stipulée, conformément à la loi, par acte distinct.

ARTICLE 8. POSSIBILITÉ DE CESSIION ET DE SUBROGATION

Le prêteur se réserve le droit de céder en tout ou en partie ses droits ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits, sans préjudice des articles VII 102 à 104 de la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII "Services de paiement et de crédit" dans le Code de droit économique, M.B. 28/05/2014. Dans les deux cas, l'emprunteur en sera informé par écrit.

ARTICLE 9. ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

9.1. CENTRALE DE CRÉDIT AUX PARTICULIERS

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII 148 de la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII "Services de paiement et de crédit" dans le Code de droit économique, (M.B. 28/05/2014). Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du consommateur, en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits en cours.

Les données relatives au contrat de crédit sont conservées pendant les délais suivants :

- ▶ 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat ou jusqu'à la date de communication par le prêteur à la Centrale du remboursement anticipé du contrat de crédit.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OUVERTURE DE CRÉDIT CARTE CETELEM

Version 10/2023

Toutefois, lorsqu'il existe un défaut de paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence des délais prévus ci-dessous:

- ▶ 12 mois à partir de la date de régularisation du contrat avec un maximum de 10 ans, que le contrat ait été régularisé ou non.

À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées.

Le consommateur a le droit de prendre connaissance des données enregistrées le concernant en joignant à sa demande une photocopie recto-verso clairement lisible de son document d'identité. Cette demande ne peut se faire que par écrit et en aucun cas par téléphone. Il a également le droit de faire rectifier ou supprimer des données erronées enregistrées à son nom à condition de joindre tout document justifiant le bien-fondé de sa demande.

Le droit à l'accès, à la rectification ou à la suppression des données erronées doit être exercé soit personnellement, soit par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice, dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit.

Les données obtenues de la Centrale ne pourront en aucune manière être utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le prêteur signalera les défaillances de paiement dans les formes et délais légaux à la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 5 §1, 1° de l'Arrêté Royal du 07/07/2002.

Le consommateur qui souhaite consulter ce fichier doit respecter la procédure prévue par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 20/11/1991 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.

Le consommateur reconnaît être au courant de l'enregistrement des données personnelles le concernant dans le fichier du prêteur (dont le Responsable du Traitement est établi au siège administratif : Montagne du Parc 8 Bte 3 - 1000 BRUXELLES) pour réaliser les relations contractuelles et pour informer le client des services et produits de crédit, des produits financiers et des produits d'assurance offerts par le prêteur et ce, par traitement interne au sein du prêteur.

Il a la possibilité d'obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée visés à l'article 18 de la loi du 8/12/1992 relative à la Protection de la Vie Privée et il a le droit d'accéder aux données et de demander la rectification suivant les procédures prévues à l'article 10 de la loi du 8/12/1992.

Il a enfin le droit d'interdire qu'il soit fait usage de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale. À cet effet, le consommateur doit envoyer au Responsable du Traitement (ALPHA CREDIT S.A., Montagne du Parc 8 Bte 3, 1000 BRUXELLES) un écrit accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

Le consommateur a été tenu informé de l'adresse de la Commission de la protection de la vie privée (Rue de la Presse 35, 1000 BRUXELLES). Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à cette commission pour exercer son droit d'accès et de rectification, conformément à l'article 13 de la loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

9.2. COMMUNICATION DES DONNÉES PERSONNELLES DU CONSOMMATEUR AUX TIERS

Les données personnelles que le consommateur a communiquées dans le cadre de la demande de crédit sont traitées par le prêteur dans le cadre de l'octroi et de la gestion des crédits. Ces données sont également traitées à des fins de direct marketing portant sur des produits de crédit et d'assurances proposés par le prêteur, sous réserve de l'application de l'article VII.120 du Code de droit économique. Toutefois, le consommateur peut à tout moment s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de direct marketing selon la façon décrite dans l'article 8.1.

Les données du consommateur ne peuvent être utilisées que par le prêteur.

Toutefois, les données suivantes peuvent être communiquées à des tiers qui se conforment aux dispositions de l'article VII.119 §1 de la loi du 19 avril 2014 sur l'insertion, du livre VII "Service de paiement et de crédit" dans le code de droit économique (B.S. 28/05/2014) et ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de services de paiement visés au Code de droit économique Livre VII qui sont d'une nature telle que le patrimoine privé de cette personne peut être maintenu:

- ▶ identité de l'emprunteur ou du garant
- ▶ le montant et la durée des crédits
- ▶ la périodicité des paiements
- ▶ les facilités de paiement, le cas échéant, autorisées
- ▶ des arriérés.

En aucun cas, les données du consommateur ne seront divulguées à des tiers à des fins de prospection commerciale.

9.3. POINT DE CONTACT CENTRAL (PCC) AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

L'arrêté royal du 17/07/2013 (M.B. 26/07/2013) relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, §3, du Code des impôts sur les revenus 1992, oblige les institutions financières à communiquer tous les contrats de prêt, conclus à partir du 1/1/2014, au Point de Contact Central logé à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 10. DROIT DE RÉTRACTATION DU CONSOMMATEUR

Le consommateur a le droit de renoncer sans motif au contrat de crédit pendant un délai de 14 jours à compter :

- ▶ du jour de la signature du contrat de crédit ;
- ▶ du jour où le consommateur a reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées prévues dans la loi si cette date est postérieure à la date de signature du contrat.

À cette fin et dans le délai précité, le consommateur doit notifier sa décision au prêteur par lettre recommandée à la poste envoyée à l'adresse du prêteur ou par tout autre support accepté par les parties.

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, il paie au prêteur le capital et les intérêts dus sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard 30 jours calendrier après avoir envoyé la notification de sa rétractation au prêteur. Les intérêts dus sont calculés au taux débiteur convenu.

La rétractation entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

Le consommateur qui n'exerce pas son droit de rétractation, est alors définitivement tenu aux dispositions du contrat. L'utilisation de l'ouverture de crédit dans le délai de 14 jours indiqué ci-avant est considérée comme l'autorisation du consommateur de commencer le service.

ARTICLE 11. FICHIERS CONSULTÉS

Les fichiers de :

- ▶ ALPHA CREDIT S.A., prêteur, Montagne du Parc 8 Bte 3 - 1000 BRUXELLES;
- ▶ BNP Paribas Fortis S.A., Montagne du Parc 3, 1000 BRUXELLES;
- ▶ EOS Aremas S.A., Montagne du Parc 8 Bte 4, 1000 BRUXELLES ;
- ▶ La Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 BRUXELLES;
- ▶ Le fichier des enregistrements non-régis (fichier ENR) à la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 BRUXELLES.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OUVERTURE DE CRÉDIT CARTE CETELEM

Version 10/2023

ARTICLE 12. ORGANISME COMPÉTENT POUR LA SURVEILLANCE

Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont soumis à la surveillance du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie, Direction Générale de l'Inspection Économique, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 BRUXELLES.

ARTICLE 13. RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Si le consommateur n'est pas satisfait des services d'Alpha Credit S.A., il peut le signaler en téléphonant à notre Service Clientèle au +32 (0)78/15.00.90.

Sans préjudice des recours en justice, des réclamations éventuelles peuvent être adressées par écrit à :

ALPHA CREDIT S.A.
Service Plaintes
Montagne du Parc 8 Bte 3 - 1000 BRUXELLES
E-mail : complaints@alphacredit.be
www.alphacredit.be

Si la solution proposée par ALPHA CREDIT S.A. ne satisfait pas le consommateur, il peut soumettre le différend au :

► OMBUDSFIN

North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2
1000 BRUXELLES
Tél. : +32 (0)2/545.77.70
E-mail : ombudsman@ombudsfm.be
www.ombudsfm.be/fr/particuliers/introduire-une-plainte

- Service PF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Direction Générale de l'Inspection Économique
North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 BRUXELLES
Tél. : +32 (0)2/277.54.85
Website : <http://economie.fgov.be>
Point de contact Plaintes : <https://pointdecontact.belgique.be>